

SYNDICAT MIXTE INTERMODAL REGIONAL DE TRANSPORTS

SMIRT

COMITE SYNDICAL DU 21 DECEMBRE 2017
DE 10 H 00 à 12 H 00

DELIBERATION N° 2017 – 34



Objet : Convention avec Ternois Com sur le développement du covoiturage

Le Comité Syndical du SMIRT réuni sous la présidence de Monsieur Franck DHERSIN, le 21 Décembre 2017,

Vu le code Général des collectivités territoriales,

Vu les statuts modifiés du Syndicat Mixte Intermodal Régional de Transports,

Vu le Budget Primitif 2017 voté le 13 Mars 2017,

Vu la délibération d'affectation du résultat votée le 16 juin 2017,

Vu la Décision Modificative N° 1 votée le 16 juin 2017,

Vu l'ensemble des décisions budgétaires de l'exercice 2017, adoptées jusqu'à ce jour,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14,

Vu la délibération N° 2017 – 20 relative à la mise en œuvre des actions de promotion du covoiturage dans les territoires volontaires.

DECIDE

D'approuver la convention jointe en faveur de Ternois Com et de soutenir les actions d'animation et de communication en faveur du covoiturage dans ce territoire rural.

Le territoire partenaire participera à hauteur de 30% de la dépense totale supportée par le SMIRT soit un montant de 20 000 euros.

Le SMIRT s'engage à payer l'intégralité des 70% restants du coût réel de la mise en œuvre sur la base du plan d'action validé préalablement (confère article 2 de la présente convention).

AUTORISE

Monsieur le Président du SMIRT à finaliser et signer les engagements juridiques, financiers et comptables nécessaires à l'exécution de la présente délibération dont les futures conventions sur la base du modèle joint.

Le Président du SMIRT,

Franck DHERSIN

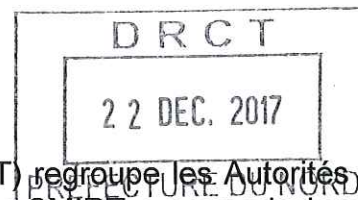
Syndicat Mixte Intermodal Régional de Transports

SMIRT

CONVENTION DE PARTENARIAT Pour le développement et la promotion du covoiturage sur le périmètre du SMIRT

Conclue entre le SMIRT et Ternois Com

CONTEXTE



Le Syndicat Mixte Intermodal Régional de Transports (SMIRT) regroupe les Autorités Organisatrices de la Mobilité du Nord et du Pas-de-Calais. Le SMIRT a pour mission de coordonner l'offre de transport de ses membres et de favoriser l'intermodalité.

Afin de compléter l'offre multimodale présente sur son territoire, le SMIRT mène des actions favorisant le développement du covoiturage sur son périmètre de compétence. Le SMIRT développe *passpasscovoiturage.fr*, une plate-forme de mise en relation des covoitureurs à l'échelle des Hauts-de-France et met en œuvre des actions d'animation et de communication pour la promotion du covoiturage.

La collectivité territoriale Ternois Com désignée ci-dessous comme « le territoire partenaire » dans la présente convention, souhaite développer la pratique du covoiturage sur son territoire, par la réalisation d'actions de communication et d'animation portées conjointement avec le SMIRT.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Cette convention vise à formaliser le rôle de chacune des parties dans la mise en œuvre d'actions de communication et d'animation du territoire pour la promotion du covoiturage sur le périmètre de compétence du territoire partenaire, ainsi que les modalités administratives liées à ce partenariat.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENT DU SMIRT

Le SMIRT s'engage à ce **qu'un plan d'actions pour le territoire partenaire soit coconstruit et validé** par chacune des parties. Ce plan d'action détaillera les actions d'animation prévues sur le territoire partenaire, en fonction des spécificités dudit territoire et des moyens financiers pouvant être mobilisés par chacune des parties. Ce plan d'action sera chiffré financièrement.

Suite à la validation de ce plan d'action, **des journées d'animation seront mises en œuvre par le SMIRT sur le territoire partenaire.**

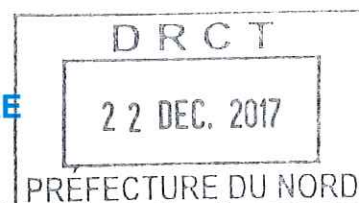
Ces journées d'animation se dérouleront sur des lieux préalablement identifiés comme recelant un potentiel de covoitureurs. Il pourrait s'agir notamment :

- D'entreprises ou zones d'activités,
- D'administrations regroupant un nombre d'agents importants,
- De lieux culturels ou sportifs,
- Ou de gares/pôles d'échanges dans le cas du développement de la pratique du covoiturage en rabattement vers les transports en commun.

Une animation de type « organisation d'un défi covoiturage », durant une semaine, pourra également être menée sur l'ensemble du territoire, avec l'appui du service communication ou des techniciens du territoire partenaire.

Le SMIRT s'engage également à **mettre à la disposition du territoire partenaire des outils de communication au format numérique** : documents présentant le fonctionnement du site *passpasscovoiturage.fr*, affiches ou visuels pouvant être utilisés par les réseaux sociaux... Charge au territoire partenaire de les diffuser et les reproduire.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENT DU TERRITOIRE PARTENAIRE



Le territoire partenaire s'engage à **être facilitateur de la réalisation des animations** :

- En participant activement aux réunions techniques en amont de la définition du plan d'action,
- En mobilisant les acteurs-clés de son territoire (entreprises, administrations, associations...),
- En coconstruisant et en actant la validation du plan d'action de son territoire,
- En participant si besoin aux actions d'animation et de communication menées par le SMIRT,
- Et en désignant des interlocuteurs dédiés impliqués et disponibles.

Le territoire partenaire s'engage également à utiliser l'ensemble des moyens de communication à sa disposition (journal, site Internet, réseaux sociaux...) afin de relayer l'existence de la plate-forme *passpasscovoiturage.fr*, ainsi que les actions d'animations qui seront réalisées.

ARTICLE 4 : ENGAGEMENT FINANCIER

Le territoire partenaire participera à hauteur de 30% de la dépense totale supportée par le SMIRT, dans la limite d'un plafond de 20.000 euros TTC, soit un coût de 6000 euros TTC pour le territoire partenaire

Le SMIRT s'engage à payer l'intégralité des 70% restants du coût réel de la mise en œuvre sur la base du plan d'action validé préalablement (confère article 2 de la présente convention)

ARTICLE 5 : PAIEMENT DE LA PARTICIPATION DU TERRITOIRE PARTENAIRE

Le SMIRT émettra un titre de recette afin de percevoir le montant précisé à l'article 4 de la présente convention.

ARTICLE 5 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est valable pour une durée d'un an à compter de sa signature. Cette convention est reconductible si besoin pour une durée égale, par le biais de la signature d'un avenant.

Pour le SMIRT
Fait à Lille
Le

Pour Ternois Com
Fait à Saint Pol sur Ternoise
Le

Le Président du SMIRT,

Le Président de Ternois Com,